



ACTUALITE DE DROIT DES ENTREPRISES EN DIFFICULTE

— AVRIL 2004 —

par cLé réseau d'avocats

(Christophe Léguevaques, Nathalie Patureau, Corinne Perot-Reboul, Yannick Sala).

I – Com. 21 janvier 2004 (pourvoi n° 01-01.129)

Par un arrêt en date du 21 janvier 2004, la chambre commerciale de la Cour de Cassation a eu à juger les faits suivants :

La société GERBE D'OR, mise en redressement judiciaire dans le cadre d'une procédure d'extension pour confusion de patrimoines, s'était vu octroyer une ouverture de crédit par la Banque COURTOIS, dont le remboursement était garanti par un nantissement sur le fonds de commerce.

Le plan de continuation qui fut adopté par la suite prévoyait des modalités de remboursement spécifiques et plus favorables pour les prêts garantis que pour les autres créances.

La Banque COURTOIS, admise au passif, sollicitait, sur le fondement de ces dispositions, le remboursement de sa créance.

Par arrêt en date du 6 novembre 2000, la Cour d'appel d'Angers faisait droit à la demande de la Banque COURTOIS, condamnant ainsi la société GERBE D'OR à lui payer la somme en principal de 1.890.949,69 francs.

Au soutien de son pourvoi en cassation, la société GERBE D'OR soulevait deux moyens, qui ne prospérèrent pas plus l'un que l'autre.

Dans un premier temps, la société GERBE D'OR soutenait que, ne répondant pas aux conditions stipulées dans le plan de continuation, au motif que l'ouverture de crédit ne constitue pas un contrat de prêt, la Banque COURTOIS ne pouvait solliciter le bénéfice des dispositions plus favorables réservées aux prêteurs garantis.

La question s'est donc posée de savoir quelle était la nature d'une ouverture de crédit et si elle était assimilable à un contrat de prêt.

Précisant qu'une ouverture de crédit constitue une promesse de prêt transformée en contrat de prêt à hauteur des fonds utilisés par le client, la chambre commerciale de la Cour de Cassation a considéré que la banque COURTOIS était titulaire d'une créance devant être réglée conformément aux dispositions plus favorables du plan de continuation.

Dans un deuxième temps, la société GERBE D'OR faisait grief à la Cour d'appel de ne pas avoir répondu à ses conclusions aux termes desquelles elle exposait qu'ayant refusé le plan de continuation, la banque COURTOIS ne pouvait prétendre au bénéfice des modalités de remboursement plus favorables prévues dans le plan.

Sur ce point, la Chambre commerciale de la Cour de Cassation a considéré que le refus par la Banque du plan de continuation proposé par le débiteur est un élément de fait soumis au pouvoir souverain d'appréciation des juges du fond, de telle sorte qu'elle a également rejeté ce moyen du pourvoi.

2 – Com. 10 décembre 2003 (pourvoi n° 00-21.849)

Par arrêt en date du 10 décembre 2003, la chambre commerciale de la Cour de Cassation a été amenée à préciser la notion de *procédure administrative en cours* au sens de l'article L. 621-43 du Code de commerce.

Les faits de l'espèce étaient les suivants :

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 621-43 du code de commerce, le Trésorier principal de Dieppe, a procédé à la déclaration provisionnelle de sa créance au titre notamment de la redevance professionnelle, au passif de la société VERBEKE MANSAU, préalablement mise en redressement judiciaire.

L'article L. 621-43 du code de commerce disposant que "*La déclaration des créances doit être faite alors même qu'elles ne sont pas établies par un titre. Les créances du Trésor Public (...) qui n'ont pas fait l'objet d'un titre exécutoire au moment de leur déclaration sont admises à titre provisionnel pour le montant déclaré*", le Trésorier principal a poursuivi le recouvrement de sa créance.

La société débitrice a alors sollicité un dégrèvement qui lui a été accordé après l'expiration du délai prévu à l'article L. 621-103 du Code de commerce, de telle sorte que l'établissement définitif de sa créance n'a pu être établi avant l'expiration de ce délai, comme l'exige l'article L. 621-43 alinéa 3 *in fine* du Code de commerce, qui réserve toutefois l'hypothèse de *procédures judiciaires ou administratives en cours*

En effet, l'article susvisé dispose que "*sous réserve des procédures judiciaires ou administratives en cours, leur établissement définitif doit, à peine de forclusion, être effectué dans le délai prévu à l'article L.621-103*".

Postérieurement au délai susvisé, le Trésorier principal avait demandé l'admission définitive de sa créance prenant en compte le dégrèvement accordé et s'était vu opposer une décision de refus du juge commissaire constatant la forclusion de sa créance, confirmé par la Cour d'appel de Rouen, au motif que la demande de dégrèvement présentée par la société VERBEKE MANSAU ne constituait pas un *procédure administrative en cours*.

C'est à l'encontre de cette décision que le Trésorier principal de Dieppe a formé un pourvoi en cassation.

Rappelant qu'il y a *procédure administrative en cours* lorsque la créance déclarée à titre provisionnel fait l'objet d'une réclamation du débiteur, la Cour de cassation a réformé l'arrêt entrepris et jugé que "*la demande de dégrèvement présentée en application de l'article 1647 bis du Code général des Impôts constitue une réclamation contentieuse, telle que prévu par l'article L. 190 du Livre des procédures fiscales ; elle ouvre dès lors une procédure administrative, excluant toute forclusion au sens du texte susvisé*".

Dans ces conditions, il a été jugé que la créance du Trésorier principal n'est pas forclosée, alors même qu'il en avait sollicité l'établissement définitif postérieurement au délai imparti par le Tribunal conformément à l'article L. 621-103 du code de commerce.

3 – Com. 24 juin 2003 (jurisdata n°2003-019743)

Par un arrêt en date du 24 juin 2003, la chambre commerciale de la Cour de cassation a précisé les conditions et modalités de la compensation entre les loyers échus impayés et le dépôt de garantie, en cas de procédure collective du locataire.

La société MC STORES ayant été mise en redressement puis liquidation judiciaire, la liquidatrice a résilié le bail commercial dont était titulaire la société MC STORES.

La bailleuse, créancière de loyers échus et non payés au titre d'une période de jouissance tant antérieure que postérieure à l'ouverture de la procédure collective, sollicitait la compensation des loyers échus avant l'ouverture de la procédure, avec le dépôt de garantie versé par le locataire à l'entrée dans les lieux.

Faisant droit à cette demande, la Cour d'appel a retenu que *"lorsqu'il y a plusieurs dettes compensables de même nature, l'imputation se fait sur la plus ancienne"*.

Le liquidateur ès qualité a formé un pourvoi à l'encontre de cet arrêt, soumettant ainsi à la chambre commerciale de la cour de cassation la question de savoir si les loyers antérieurs à l'ouverture de la procédure collective pouvaient être concernés par la compensation entre les loyers impayés et le dépôt de garantie sollicitée par la bailleuse ?

La Cour de cassation a censuré les juges du fond sur le fondement des articles 1256 et 1297 du Code civil, au motif que *"en se déterminant ainsi, sans rechercher si la société n'avait pas intérêt à acquitter par priorité la dette postérieure à l'ouverture de la procédure, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision"*.

L'article 1256 alinéa 2 du Code civil dispose en effet que *"lorsque la quittance ne porte aucune imputation, le paiement doit être imputé sur la dette que le débiteur avait pour lors le plus d'intérêt d'acquitter entre celles qui sont partiellement échues ; sinon sur la dette échue, quoique moins onéreuse que celles qui ne le sont point. Si les dettes sont d'égale nature, l'imputation se fait sur la plus ancienne : toutes choses égales, elle se fait proportionnellement"*.

La Cour de cassation renvoyant cette affaire devant la Cour d'appel, invite cette dernière à rechercher l'intérêt du débiteur pour opérer la compensation sollicitée.

La société MC STORES avait manifestement plus intérêt à s'acquitter en priorité des loyers échus après l'ouverture de la procédure collective, ceux-ci pouvant justifier une procédure de recouvrement à son encontre.

Les loyers échus antérieurement à l'ouverture de la procédure restent soumis à l'article L. 621-40 du code de commerce qui interdit toute action en justice de la part des créanciers dont la créance à son origine antérieurement à l'ouverture de la procédure collective.

4 – TGI BETHUNE, Ch. Com 27 février 2004

Par jugement du 27 février 2004, la chambre commerciale du Tribunal de grande instance de Béthune a eu à se prononcer sur l'applicabilité, à la phase liquidative de la procédure collective, de l'article L. 621-21 du code de commerce disposant qu'*"en l'absence de rémunération, (le chef d'entreprise ou le dirigeant de la personne morale) peuvent obtenir sur l'actif, pour eux et leur famille, des subsides fixés par le juge commissaire"*.

Infirmant la décision de refus de subsides du juge commissaire, la chambre commerciale du Tribunal de grande instance de Béthune a autorisé le dirigeant à continuer d'utiliser son véhicule de faible valeur pour ses déplacements privés et personnels.

L'enjeu de l'espèce laisse à penser qu'aucun recours ne sera engagé à l'encontre de cette décision.

Toutefois, la question se pose de savoir si l'intérêt des créanciers ne pourrait pas justifier que les dispositions de l'article L. 621-21 du code de commerce soient cantonnées à la période d'observation, comme cela est prévu par les textes, dans la mesure où, conformément à l'article L. 622-9 du code de commerce, le débiteur en liquidation judiciaire est dessaisi de l'administration et de la disposition de ses biens.

5 – CE 30 décembre 2003 et 3 décembre 2003

Dans le premier de ces arrêts, le Conseil d'Etat a décidé que le dessaisissement de l'administration et de la disposition des biens du débiteur mis en liquidation judiciaire ne faisait pas obstacle aux pouvoirs de police administrative du préfet.

Il s'agissait en l'espèce :

1. d'une mise en demeure d'évacuer d'urgence du site certains produits dangereux et d'effectuer une étude hydrogéologique du sol,
2. et de l'émission postérieurement à l'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire, d'un titre de perception des sommes dues à la collectivité publiques en remboursement du coût de travaux de remise en état du site.

Dans la deuxième espèce, le Conseil d'Etat a infirmé l'ordonnance de référé rendue par le Tribunal administratif de Strasbourg, lequel avait jugé que le Préfet ne pouvait imputer la remise en état du site à la société mise en liquidation judiciaire, sans créer un doute sérieux quant à la légalité de ses arrêtés.

Au soutien de sa décision, le Préfet vise l'article 1844-7 du Code civil aux termes duquel *"la société prend fin (...) par l'effet du jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs de la société"* et constate que si le débiteur a fait l'objet d'un plan de continuation, il ne concernait pas la totalité des actifs.

Il ressort de ces deux arrêts que les pouvoirs du Préfet ne sont aucunement limités par l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre d'un administré.
